

**ACCORD RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE
FRANCE TELEVISIONS**

Entre, d'une part,

La société France Télévision s.a. domiciliée 7, Esplanade Henri de France – 75907 PARIS Cedex 15, représentée par Monsieur Marc Tessier, Président-Directeur Général,

Et, d'autre part,

Les organisations syndicales signataires,

Préambule

Les parties signataires ont souhaité améliorer les moyens prévus par la Loi pour le fonctionnement du comité de groupe France Télévisions afin de faciliter l'exercice de leurs missions par ses membres.

En vertu de quoi, elles ont négocié le présent accord.

ARTICLE 1 - Fonctionnement du comité de groupe :

Le comité de groupe est présidé par le Président-Directeur Général de France Télévisions ou son représentant. Le comité élit, parmi les représentants titulaires membres de la délégation salariale, le secrétaire du comité.

Le comité de groupe se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Des réunions exceptionnelles peuvent être également convoquées par le Président soit à sa seule initiative soit à l'initiative de la majorité des membres titulaires de la délégation salariale. Dans ces deux cas, la réunion du comité de groupe doit être motivée par l'urgence d'une information de ses membres sur un sujet relevant de leur compétence.

L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le Président et le Secrétaire.

Le bureau est composé du Secrétaire et de trois secrétaires adjoints. Les secrétaires adjoints sont élus à la majorité des membres titulaires.

Paraphes des parties :

M. Tessier *Ch. ...* *E. ...* *G. ...* *F. ...*

Le procès-verbal de chaque séance du comité de groupe est établi par le secrétaire du comité et diffusé, au plus tard dans un délai de deux mois après validation par l'ensemble des parties, aux membres du comité de groupe, aux secrétaires des comités d'entreprise et du comité central d'entreprise ainsi qu'aux directeurs généraux des entreprises.

ARTICLE 2 – Les moyens du comité :

Le temps passé par les représentants du personnel aux séances du comité de groupe est considéré comme du temps de travail effectif.

Le temps de transport pour se rendre aux réunions du comité des salariés travaillant en région est traité conformément aux dispositions en vigueur dans leurs entreprises respectives.

Les frais de mission éventuels sont remboursés conformément à la réglementation interne propre à leurs entreprises respectives.

Les membres titulaires et les représentants syndicaux disposent chacun d'un crédit de sept heures par séance du comité pour la préparer. L'ensemble des membres du bureau (secrétaire, secrétaire adjoint...) dispose en lieu et place de ce crédit d'heures d'un crédit d'heures forfaitaire global de 56 heures par an. L'utilisation de ce crédit est déclaré par chaque bénéficiaire auprès de sa hiérarchie avec copie à la DRH-Groupe et en respectant un délai de prévenance compatible avec les nécessités de service. La réunion préparatoire à chaque séance est organisée en tant que de besoin à la diligence du secrétaire du comité de groupe.

La direction met à la disposition du secrétaire du comité une aide logistique pour la préparation et le suivi des réunions à raison de 2 jours par réunion du comité. Cette aide consiste dans la mise à disposition d'un bureau équipé d'un matériel informatique et téléphonique et d'une assistante administrative. Les travaux de sténotypie et de dactylographie ainsi que les frais divers liés à l'organisation et à la tenue des réunions sont à la charge de la société France Télévision s.a..

Le comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable dans les conditions fixées par l'article L.439-2 du code du travail.

ARTICLE 3 - Dispositions diverses :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Chacune des parties signataires peut dénoncer le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des signataires. La dénonciation du présent accord soit par la société soit par l'ensemble des organisations syndicales entraîne sa survie dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du code du travail.

Il sera déposé par la partie la plus diligente en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ; et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Paraphes des parties :

M "OK" E GS IPT

Fait à Paris, le 23 janvier 2004

Pour France Télévision s.a.

Monsieur Marc Tessier, Président- Directeur Général de France Télévisions

P.O.

P. Boyer

Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

M

Patrice CHRISTIAN



Pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

M^r Jean Noël D. L...




Pour la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

M

Pour la Confédération Générale du Travail (CGT),

M^{me} KMIOTEK. Charles Paim de SWRP. CGT


M^{me} ...


KMIOTEK

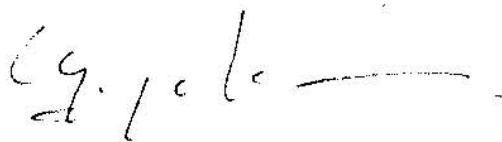
Paraphes des parties :

M  GS IPT 

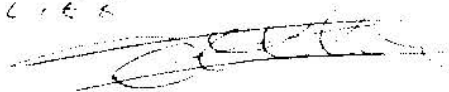
Pour Force Ouvrière (FO),
M

Pour le Syndicat des Réalisateur et Créateurs du Cinéma, de la Télévision et de
l'Audiovisuel (SRCTA) - UNSA *Union nationale des réalisateurs de l'audiovisuel*
M *Jean-François ASKENASI*
secrétaire général 

Pour le Syndicat Indépendant de la Télévision et de la Radiodiffusion (SITR),
M *SU LIEN*



Pour le Syndical National des Journalistes (SNJ),
M. *François LELIÈRE*



Paraphes des parties :

M *CKZ* *LF* *E* *GT/14*